

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

22 FEV. 1971

18634

Le Président de la République

16/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi ajoutant au Code du Travail un article 246 bis et complétant son article 249.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

3 MARS 1971

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour être incorporé dans le projet de loi ajoutant au Code du Travail un article 246 bis et complétant son article 249, -projet qui vous a été transmis par lettre n° 270/PM/SGG/SL du 22 Février 1971- l'amendement suivant :

ligne : A l'article 246 bis 4ème alinéa, 3ème

Au lieu de :

"... sous peine de sanctions prévues à l'article 249 paragraphe O "

Lire :

"... sous peine des sanctions prévues à l'article 246, 2° et à l'article 249 "

(le reste sans changement)

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

DAKAR

SD/RK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-208 /PM,SGG,SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi ajoutant au Code du Travail un article 246 bis et complétant son article 249.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

///) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

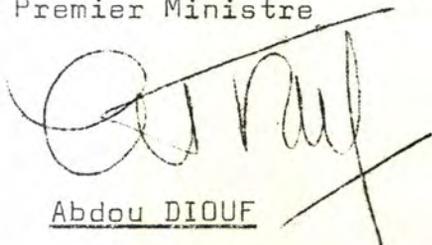
ARTICLE 2.- Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 FEVRIER 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées


Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

PROJET DE LOI

ajoutant au Code du Travail un article 246 bis et complé-
tant son article 249.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi, ajoutant au Code du Travail un article 246 bis et en complétant son article 249, a pour objet de compléter les dispositions régissant l'exercice du droit de grève par les travailleurs. Les dispositions actuelles, qui prévoient la nécessité d'une phase préalable de conciliation et d'arbitrage avant le déclenchement de la grève, ne sont en rien affectées par le présent projet dont les objets sont précisément les suivants :

1°) A l'imitation de ce qui était déjà prévu pour certains fonctionnaires par la loi n° 59-001 du 9 janvier 1959 et qui est repris d'une manière plus générale par un autre projet qui vous est soumis simultanément, le présent projet de loi prévoit la possibilité de réquisitionner les travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation. La liste de ces emplois sera fixée par décret. C'est là le premier objet du nouvel article 246 bis du Code du Travail qui permettra ainsi d'assurer en toutes circonstances et malgré les menaces de grève la continuité des services publics et plus généralement la survie matérielle de la Nation.

2°) L'article 246 bis rend également illégale la "grève sur le tas".

-2-

3°) Les deux nouveaux alinéas ajoutés à l'article 249 frappent des sanctions pénales prévues à cet article les travailleurs occupant des emplois énumérés sur la liste fixée par décret et qui, ou bien se seront mis en grève sans avoir respecté les exigences prévues à l'article 245 du Code, ou bien n'auront pas déféré aux ordres de réquisition qui leur auront été adressés. En même temps, le bénéfice des garanties disciplinaires leur sera supprimé.

Les préoccupations auxquelles répond le présent projet de loi sur ce dernier point peuvent être mises en valeur par un exemple précis qui est le suivant :

Par trois fois depuis 1968, l'ensemble du personnel d'une importante société de produits pétroliers a cessé le travail sur simple mot d'ordre de grève, y compris les pompiers et les équipes de sécurité, abandonnant une raffinerie en marche, sans se préoccuper aucunement de la sécurité.

Il s'agit pourtant d'une industrie qui représente des dangers très importants puisque des produits explosifs et inflammables y sont traités sous de fortes pressions et à température élevée et que les quantités des produits pétroliers stockés dans les réservoirs sont considérables. Ces dangers nécessitent la présence constante d'un personnel spécialisé pour la sécurité, lorsque l'usine est en cours de fonctionnement.

Par trois fois, la catastrophe n'a pu être évitée que grâce à l'intervention rapide des cadres et de la maîtrise pour arrêter le fonctionnement des installations et maintenir ensuite une équipe de surveillance.

Ces incidents, cités à titre d'exemple, risquent d'abord de provoquer des accidents mortels. Ils mettent de surcroît en péril des installations modernes et coûteuses dont l'arrêt du fonctionnement entraînerait la mise en chômage de très nombreux salariés et de graves

-3-

conséquences sur l'économie du pays. Ils sont de nature à décourager des projets d'investissements en raison des risques encourus. Ils entravent enfin la poursuite de la politique de sénégalisation pourtant très avancée, dès lors que la présence d'agents de maîtrise étrangers demeure indispensable pour assurer la sécurité en cas de grève.

D'où la nécessité de dispositions législatives sanctionnant l'abandon des postes de sécurité, notamment dans les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, et habilitant l'Exécutif à établir la liste des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics et à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation, pour le bon fonctionnement desquels doit pouvoir jouer la réquisition des personnes, sans restreindre pour autant l'exercice du droit de grève par les autres travailleurs dans le cadre de la procédure de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs du travail actuellement en vigueur.

Les conclusions tirées de l'exemple cité sont en effet valables s'agissant de la distribution de l'eau, de l'électricité, du fonctionnement des hôpitaux, des services d'incendie et de sauvetage, des ambulances, des entrepôts frigorifiques, des services de la protection aérienne, des communications radiophoniques, téléphoniques et télégraphiques, etc...

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint qui ne prendra toute sa valeur que lorsque le décret fixant la liste des emplois pouvant donner lieu à réquisition des personnes sera publié et qui sera soumis, avant d'être présenté à l'Assemblée nationale, à l'avis du Comité consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale.

18634

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

RAPPORT

fait au nom de l'Intercommission composée de la Commission de la Législation, de la Justice et de l'Administration Générale et celle de la Fonction Publique, du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales

s u r

le projet de loi n°16/71 ajoutant au Code du Travail un article 246 bis et complétant son article 249.-

par

M. AMADOU BOUTA GUEYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi 16/71 soumis à votre examen, ajoutant un article 246 au Code du Travail et en complétant son article 249, vise à modifier les dispositions actuelles qui prévoient la nécessité d'une phase préalable de conciliation et d'arbitrage avant le déclenchement de la grève, ne sont en rien affectées par le présent projet de loi dont les objets essentiels sont précisés ci-dessous.

En effet l'article 246 donne la possibilité au Gouvernement, de réquisitionner, en cas de nécessité, certaines catégories de travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité des services publics, au maintien de l'ordre et à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation ainsi que de garantir sa survie matérielle.

Il faut rappeler que les dispositions de la loi n° 59-001 du 9 Janvier 1959 en vigueur autorisaient ^{le} Gouvernement de réquisitionner certaines catégories de fonctionnaires en cas de nécessité. Il s'agit donc de l'étendre à d'autres travailleurs des secteurs vitaux susvisés.

Le second aspect de cet article est qu'il rend illégale "la grève sur le tas".

Les deux nouveaux alinéas ajoutés à l'article 249 définissent les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article 245 du Code.

Il est évident que le présent projet de loi n'aura réellement sa valeur, que lorsque le décret d'ap-

2.-

plication fixant la liste des emplois pouvant donner lieu à requisition sera publiée évidemment après avis préalables des organismes compétents intéressés.

Sans nul doute, une telle initiation ^{de} n'est pas sans rapport avec notre situation actuelle sur le triple plan : politique, économique et social.

En effet, les pressions constamment exercées, de concert par les pays industrialisés sur ceux en voie de développement, se traduisant dans notre cas, sur le plan économique, par une baisse sensible et sans cesse croissante du prix de l'arachide qui constitue le support essentiel de notre économie et aussi sous la double pression des aléas d'une climatologie de plus en plus déficiente et d'une explosion démographique constante, ont rendu nécessaire de telles dispositions.

Si nous voulons en conséquence, en dépit de cette situation aggravée progressivement par les grèves, maintenir et améliorer le niveau de l'emploi et augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs grâce à son rendement constant, il faut nécessairement faire preuve d'abnégation constante. Ceci requiert chez les uns comme chez les autres un sens plus digne de la nation, de l'Etat.

C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, l'intercommission composée de la Commission de la Législation, de la Justice et de l'Administration Générale et celle de la Fonction Publique, du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales, lors de l'examen du projet a eu comme souci dominant de concilier dans toute la mesure du possible, les impératifs

3.-

de notre développement et la sauvegarde des libertés fondamentales et individuelles, surtout eu égard à la notion de "marché du travail".

Les Commissaires ont à l'occasion insisté pour obtenir certaines précisions ou garanties afin qu'à terme, la loi ne soit détournée de son objet au profit, disons le, d'une industrie/^{qui} sans équivoque, bien qu'implantée sur notre sol, n'en demeure pas moins étrangère à nos yeux.

Avec ces remarques et suggestions, votre intercommission vous recommande l'adoption du présent projet s'il ne soulève aucune objection de votre part.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18634

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I N°71 - 030

ajoutant au Code du travail un article
246 bis et complétant son article 249

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article 1er .- Il est ajouté au Code du Travail un article 246 bis
ainsi conçu :

" Article 246 bis - L'autorité administrative compétente peut à
tout moment , procéder à la réquisition de ceux des travailleurs
des entreprises privées et des services et établissements publics qui
occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes
et des biens , au maintien de l'ordre public , à la continuité des
services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de
la Nation .

La liste des emplois ainsi définis sera fixée par
décret.

L'autorité compétente règlera les conditions et moda-
lités de réquisition des travailleurs occupant les emplois figurant
sur la liste prévue à l'alinéa précédent . Elle précisera les cas
dans lesquels la notification de la réquisition , faite en principe
à personne par ordre de service signé de l'autorité administrative
compétente ou de l'employeur ou de son représentant , pourra
néanmoins résulter de la publication au Journal officiel , de la
diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail,
d'un décret requérant collectivement et anonymement les travailleurs
occupant tout ou partie des emplois énumérés dans la liste préala-
blement fixée par décret .

../..

En aucun cas , l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats sous peine de sanctions prévues à l'article 246 , 2° et à l'article 249 .

Article 2 .- L'article 249 du Code du Travail est complété par les trois paragraphes m , n et o ainsi conçus :

" m - Tout travailleur requis conformément aux dispositions de l'article 246 bis et les textes pris pour son application et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition . Indépendamment de cette sanction pénale , ledit travailleur pourra être immédiatement licencié sans préavis ni autre indemnité que , le cas échéant , l'indemnité compensatrice de congés payés " .

" n - Tout travailleur occupant l'un des emplois figurant sur la liste fixée par décret prévue à l'article 24 bis qui aura interrompu son travail en violation des dispositions de l'article 245 . Indépendamment de cette sanction pénale , ledit travailleur pourra être immédiatement licencié sans préavis ni indemnité autre que , le cas échéant , l'indemnité compensatrice de congés payés " .

" o - Tout travailleur gréviste qui aura occupé les lieux de travail ou leurs abords immédiats " .

La présente loi sera exécutée comme LOI de l'Etat .

DAKAR, le 12 Mars 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

